Envoyé en préfecture le 30/03/2026
Reçu en préfecture le 30/03/2026
Publié le
ID : 056-215602343-20260330-DM_2026_007-DE

SAINT-PIERRE
QUIBERON

République Française
Département du Morbihan

DECISION DU MAIRE n° 2026-007

ATTRIBUTION D'UNE CONVENTION

Le maire de Saint-Pierre Quiberon,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 20 mars 2026 prise conformément à l'article L.2122-22-3° du Code Général des Collectivités Territoriales, autorisant Madame le Maire à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Vu Le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment l'article L.2122-1-1 ;
la consultation et l'analyse des offres du 24 mars
la procédure de mise en concurrence préalable engagée pour l'attribution d'une convention d'occupation du domaine public en vue de l'exploitation d'une activité de location de vélos ;
le règlement de consultation ;
l'offre remise par la société VELOC'OUEST ;
le rapport d'analyse des offres établi par les services de la commune ;
la phase de négociation engagée avec le candidat ;

Considérant :

- que la consultation a fait l'objet d'une mesure de publicité adéquate ;
- qu'une offre a été réceptionnée dans les délais impartis ;
- que la candidature de la société VELOC'OUEST est recevable ;
- que son offre est conforme aux exigences du règlement de consultation ;
- que cette offre présente des garanties techniques et professionnelles suffisantes ;
- que la phase de négociation a permis d'améliorer les conditions financières, notamment par une revalorisation du niveau de la redevance ;
- que l'offre ainsi ajustée présente un intérêt pour la collectivité

DECIDE

Article 1 : La convention d'occupation du domaine public relative à l'exploitation d'une activité de location de vélos est attribuée à la société **VELOC'OUEST**.

Article 2 : La convention est conclue selon les conditions suivantes :

- redevance variable fixée à **10 % du chiffre d'affaires**,
- redevance fixe de **800 € par site**,
- durée conformément aux stipulations de la convention.

Envoyé en préfecture le 30/03/2026
Reçu en préfecture le 30/03/2026
Publié le
ID : 056-215602343-20260330-DM_2026_007-DE

Article 3 : La présente décision sera inscrite au registre des délibérations de la commune et un extrait en sera affiché à la porte de la mairie. Ampliation sera adressée à Monsieur le préfet ;

Article 4 : Le présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de RENNES ou via l'application « Télérecours Citoyens » sur le site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

A Saint-Pierre-Quiberon,
Le 27 MARS 2026
Le Maire, Stéphanie DOYEN

